

**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BT n°

Licence technique valant agrément pour la réutilisation d'informations publiques issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV) délivrée en application du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration et prévoyant une mise à disposition des informations dans le cadre d'une rediffusion

CONDITIONS DE MISE À DISPOSITION DES INFORMATIONS

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses titres Ier et II du livre III ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 330-5 et R. 330-7 à R. 330-11 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le règlement communautaire n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2009-151 du 10 février 2009 relatif à la rémunération de certains services rendus par l'Etat consistant en une valorisation de son patrimoine immatériel ;

Vu le décret n° 2009-157 du 10 février 2009 portant attribution de produits aux budgets des ministères concernés en application du décret n° 2009-151 du 10 février 2009 susvisé ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 10 février 2009 modifié portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'immatriculation des véhicules » ayant pour objet la gestion des pièces administratives du droit de circuler des véhicules ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 11 avril 2011 modifié fixant le montant de la redevance due en contrepartie de la mise à disposition des informations issues du système d'immatriculation des véhicules ;

Entre :

Le Ministère de l'intérieur, Délégation à la sécurité routière, représenté par [____], en qualité de [____].

Ci-dessous dénommée «*l'Administration*»

Et :

La société [_____], forme juridique [_____], au capital de [_____] euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de [_____] sous le numéro SIRET [_____], dont le siège social est situé [_____] représenté(e) par [_____] en qualité de [_____],

Ci-dessous dénommée «*le Licencié*»

Article 1 - Définitions

Dans le cadre de la licence de réutilisation d'informations publiques délivrée en application du titre II du livre III du code des relations entre le public et l'administration, les termes ci-dessous ont la signification suivante :

Administration désigne la personne publique mettant à disposition les informations publiques issues du SIV en vue de leur réutilisation.

Licencié désigne la personne physique ou morale souhaitant réutiliser les Informations publiques dans le cadre de la Licence et signataire du présent document.

Licence désigne les conditions de réutilisation des Informations et de leurs mises à disposition et les éventuelles annexes qui en font partie intégrante.

La Licence est délivrée pour une durée librement fixée entre l'Administration et le Licencié. Toutefois, cette durée ne peut être supérieure à cinq ans conformément à l'article R. 330-9 du code de la route.

Informations désignent les informations publiques mises à disposition par l'Administration, y compris leurs mises à jour.

Ces Informations sont exprimées en lignes de données.

Une ligne de données correspond à un dossier d'immatriculation. Elle est divisée en six blocs de données (identité, adresse...) dont la liste et la composition sont annexés à la Licence (annexe 2).

La mise à disposition des informations s'effectue par bloc. Si la demande du Licencié ne porte que sur une partie des informations d'un bloc de données, c'est tout le bloc qui est livré.

Finalités désigne le type de réutilisation qu'il est possible d'effectuer à partir des Informations mises à disposition.

Trois types de réutilisation sont prévues par l'article L. 330-5 du code de la route en ce qui concerne les informations publiques issues du SIV :

- à des fins statistiques, ou de recherche scientifique ou historique, sous réserve que les études réalisées ne fassent apparaître aucune information nominative ;

- à des fins d'enquêtes ou de prospections commerciales, sauf opposition des personnes concernées à la réutilisation de leurs données ;

- à des fins de sécurisation des activités économiques, qui nécessitent une utilisation des caractéristiques techniques des véhicules fiables, sans communication des nom, prénom et adresse des personnes concernées.

Chacune de ces finalités de réutilisation peut se décliner en deux types d'usages (cf. définition ci-après).

Usages désigne les modalités de réutilisation des informations :

- Usage interne : l'usage interne inclut la possibilité de recourir à un prestataire agissant sous la responsabilité du Licencié dans le cadre d'un contrat de prestation de services comportant un engagement de confidentialité (article R. 330-10 du code de la route).

- Usage dans le cadre de vente de prestations : usage qui inclut la vente de produits statistiques ou la vente de prestations d'enquêtes ou de prospections commerciales. Dans ce dernier cas de figure, aucune donnée à caractère personnel ne peut être transférée à un tiers, sauf si ce tiers est lui-même licencié dans le cadre d'une licence à finalité commerciale (article R. 330-10 du code de la route).

Article 2 – Agrément

2.1 La licence vaut agrément par l'Administration au sens du deuxième alinéa de l'article L. 330-5 du code de la route susvisé.

2.2 Cet agrément est accordé pour la finalité, l'usage et les informations prévues dans la Licence. La durée de validité de l'agrément correspond à la durée de validité de la licence.

Article 3 - Objet de la Licence

3.1 La Licence définit la finalité et les conditions de réutilisation par le Licencié des informations mises à sa disposition.

3.2 La Licence donne lieu au paiement d'une redevance visée à l'article 12.

Article 4 - Droits concédés au Licencié

4.1 La Licence confère au Licencié un droit non exclusif de réutilisation des informations mises à sa disposition dans le cadre d'une finalité déterminée et uniquement à usage interne.

4.2 Sauf dispositions contraires, la Licence autorise, pendant sa durée de validité, le Licencié à réutiliser les informations qui lui ont été fournies, sous réserve du paiement de la redevance due.

4.3 La Licence ne transfère en aucun cas la propriété des informations au Licencié.

Article 5 – Durée de la Licence et renouvellement

5.1. La licence est délivrée pour une durée de(maximum cinq ans). Elle entre en vigueur à la date de signature par le Licencié et l'Administration.

5.2 Elle peut être renouvelée, avec les mêmes conditions, par avenant d'une durée maximum de cinq ans, lui-même renouvelable, sur demande du Licencié formulée dans les six mois qui précèdent l'expiration.

5.3 Si l'avenant portant renouvellement n'est pas signé par l'administration avant la date d'échéance de la licence, une nouvelle licence est attribuée.

Article 6 - Finalités de la réutilisation des Informations

La licence répond aux conditions particulières suivantes :

- 6.1. Le Licencié souhaite obtenir la mise à disposition de données issues du système d'immatriculation SIV par l'intermédiaire d'un tiers prestataire, préalablement licencié par le ministère de l'intérieur, conformément à l'article R. 330-10, II, 3° du code de la route.
- 6.2 Les Informations mises à disposition du Licencié dans le cadre du transfert de données sont réutilisées à des fins de sécurisation des activités économiques.

Article 7 - Nature et caractéristiques des Informations :

- 7.1 Description de la demande présentée par le Licencié :

Expression des besoins des données issues du SIV : (exemple : flotte des véhicules, les détenteurs (personnes morales et/ou physiques), les zones géographiques) ...

Ces données seront réutilisées dans le cadre suivant :

- 7.2 Description des blocs de données réutilisés (cf. annexe 2) :

- Bloc de données n° 4
 Bloc de données n° 5

Article 8 - Modalités particulières de mise à disposition des Informations

Les Informations sont mises à disposition par un prestataire préalablement licencié par l'Administration.

Article 9 - Obligations du Licencié

- 9.1 Le Licencié s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter la Licence et la réglementation en vigueur. Le Licencié s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre et à la sécurité publics.
- 9.2 Le Licencié ne peut pas réutiliser les informations pour une finalité et un usage distincts de ceux prévus dans la Licence. Toute autre réutilisation doit faire l'objet d'une nouvelle licence valant agrément de réutilisation.
- 9.3 Lorsque les informations sont transférées à des personnes qui agissent sous sa responsabilité dans le cadre d'un contrat de prestation de services, ce contrat doit comporter un engagement de confidentialité, dont le modèle figure en annexe 3.

L'identité de ces personnes doit être communiquée à l'interlocuteur de l'Administration. Cette communication est effectuée une fois par an et à la fin de la licence, sous forme de liste récapitulative, selon le modèle joint en annexe 4.

- 9.4 Le licencié se limite à un usage strictement interne des données qui lui sont rediffusées. Il ne peut en aucun cas revendre ou rediffuser les données ainsi obtenues.
- 9.5 Le licencié s'engage à ce que les informations ne soient pas altérées ni leur sens dénaturé.
- 9.6 Le licencié informe l'Administration de l'identité du licencié prestataire qui lui rediffuse des données.
- 9.7 Le licencié informe chaque année l'Administration du nombre de lignes de données qui lui ont été rediffusées par le licencié prestataire.

Article 10 – Données à caractère personnel

- 10.1 Le Licencié s'engage à faire un usage des données à caractère personnel dans le respect des dispositions du règlement communautaire n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données et de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée notamment par la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles.
- 10.2 Tout traitement des données à caractère personnel contenues dans les informations mises à disposition qui est effectué en méconnaissance de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés est passible des sanctions pénales prévues aux articles 226-16 et suivants du code pénal.
- 10.3 Sont notamment interdits les recoupements d'informations ou toute autre pratique permettant de reconstituer des données personnelles ayant fait l'objet d'une anonymisation.

Article 11 - Garanties et responsabilités

- 11.1 Le Licencié est informé que les Informations qui lui sont rediffusées par le licencié prestataire sont mises à disposition de ce dernier en l'état, telles que détenues par l'Administration dans le cadre de sa mission et telles qu'enregistrées dans le traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « système d'immatriculation des véhicules » (SIV) conformément à la finalité prévue par l'article L. 330-1 du code de la route, sans autre garantie, expresse ou tacite. Le Licencié exploite les Informations, conformément aux termes de la Licence, sous sa seule responsabilité et à ses seuls risques et périls. La responsabilité de l'Administration ne saurait être engagée du fait des conditions de rediffusion des Informations par le prestataire.
- 11.2 Tout dommage subi par le Licencié ou des tiers, qui résulte de la réutilisation des Informations est de la seule responsabilité du Licencié. En cas de recours d'un tiers contre l'Administration du fait des produits ou services que le Licencié réalise et qui intègre les Informations, le Licencié en supportera seul les conséquences notamment financières.

Article 12 – Redevance

- 12.1 Le Licencié acquitte une redevance en contrepartie de l'autorisation de réutilisation des Informations conformément aux modalités tarifaires définies à l'article 5.1.3 de l'arrêté du 11 avril 2011 susvisé fixant le montant de la redevance (annexe 1).

Le montant de la redevance est calculé à partir du nombre de lignes de données rediffusées par le Licencié prestataire.

La redevance est payée au terme de chaque année civile de mise à disposition des lignes de données.

- 12.2 Délais et modalités de paiement : Le paiement est effectué par le Licencié sous huit jours à compter de la réception du titre de recettes qui lui est adressé par l'Administration.

- 12.3 Le Licencié peut choisir de payer par l'intermédiaire du Licencié prestataire qui assurera pour son compte le versement de la redevance à l'Administration.

Je choisis de payer les lignes qui me sont rediffusées par l'intermédiaire du Licencié prestataire suivant (raison sociale et n° SIREN pour une personne morale, nom, prénom pour une personne physique, adresse, N° de Licence) :

- 12.4 Intérêts de retard : taux légal en vigueur.

Article 13 – Suspension, résiliation et retrait de la Licence

- 13.1 L'administration peut suspendre ou retirer la Licence par lettre recommandée avec accusé de réception, après que le Licencié ait été mis en mesure de présenter ses observations dans un délai d'un mois, lorsque les conditions de sa délivrance cessent d'être remplies.

- 13.2 Le licencié peut mettre fin à la licence par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois. Délai qui court à compter de la date de réception de la lettre par l'administration. La livraison des données par le prestataire cessera au terme de ce mois de préavis.

- 13.3 Le retrait ou la résiliation de la Licence vaut retrait d'agrément.

- 13.4 En cas d'interruption de la fourniture des données par l'Administration de plus de trente jours, quel qu'en soit le motif (cas de force majeure ou problème technique), le Licencié pourra mettre un terme à la présente Licence par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

Article 14 - Contrôles

- 14.1 L'Administration se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles visant à vérifier le respect par le licencié de ses obligations.
À cet effet, le licencié doit répondre dans un délai de sept jours à toute demande écrite de l'Administration, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, tendant à vérifier les conditions d'exécution de la licence, et à communiquer toutes informations jugées utiles par l'autorité administrative dans ce cadre.

- 14.2 Sous réserve du respect d'un préavis de sept jours notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, le licencié s'engage à accepter, pendant ses jours et heures ouvrables, une visite sur place et sur pièces de l'Administration tendant à vérifier les conditions notamment techniques dans lesquelles il est procédé à la réutilisation des informations publiques.

Article 15 – Cessation de la Licence

- 15.1 En cas de cessation de la Licence pour quelque cause que ce soit, l'Administration demande au prestataire de cesser de mettre à disposition du Licencié les Informations.
- 15.2 Le Licencié ne peut poursuivre l'exploitation des informations mises à sa disposition après la cessation de la licence.
Il s'engage à procéder à la destruction de ces informations et en atteste auprès de l'Administration.
- 15.3 La cessation de la Licence vaut cessation de l'agrément.

Article 16 - Cession de la Licence

- 16.1 Toute cession de la Licence est interdite.
- 16.2 Toute opération aboutissant à la disparition du Licencié et à l'apparition d'une nouvelle société cocontractante est assimilée à une cession de la Licence.

Article 17 - Confidentialité

- 17.1 L'Administration s'engage à tenir confidentiels les renseignements que le Licencié a indiqué comme tels.

Article 18 - Différends, tribunaux compétents

Sans préjudice des compétences de la commission d'accès aux documents administratifs, la juridiction compétente sera celle du ressort d'appartenance du siège de l'Administration ; Tribunal Administratif de Paris.

Fait à Paris, en un exemplaire.

L'Administration

Nom

Qualité

Date

Signature

Le Licencié

Nom

Qualité

Date

Signature